

Tous les remboursements donnent lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement adressé à l'Emprunteur et, le cas échéant, à la Caution.

En cas de remboursement anticipé, La Banque Postale percevra une indemnité égale à un semestre d'intérêts calculés au taux indiqué dans les conditions particulières (hors cotisation d'assurance) sur le montant du capital remboursé par anticipation. Cette indemnité est plafonnée à 3 % du capital restant dû avant le remboursement ou du capital remboursé en cas de remboursement partiel.

Toutefois, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque celui-ci est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1- Indépendamment des cas légaux d'exigibilité anticipée, la totalité de la créance, majorée de l'indemnité légale comme indiquée ci-dessous, deviendra immédiatement exigible de plein droit, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

Cas d'exigibilité anticipée :

- renseignement personnel ou confidentiel inexact de l'Emprunteur ou de la Caution ayant une incidence sur l'objet du crédit ou le risque du Prêteur
- Fausse déclaration de l'Emprunteur, ou de la Caution ayant une incidence sur l'objet du crédit ou le risque du Prêteur
- non-paiement de toute somme due à son échéance par l'Emprunteur dans les conditions définies au présent contrat
- si les fonds prêtés n'ont pas été employés conformément à leur destination
- en cas de mutation entre vifs de quelque façon que ce soit, vente, donation, apport en société, sauf accord explicite du Prêteur
- garantie prévue non régularisée, non constituée, disparue quelle qu'en soit la cause ou rang non conforme au rang convenu
- si les biens financés et /ou donnés en garantie ne sont pas ou plus assurés contre l'incendie pour valeur à neuf ou de reconstruction, ou si les effets de l'assurance se trouvent suspendus pour défaut de paiement.
- exigibilité des autres prêts accordés par le prêteur pour financer la même opération

Et plus généralement, en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements contractuels stipulés dans l'acte de prêt.

Majoration de la créance :

Lorsque La Banque Postale est amenée à se prévaloir d'un des cas de déchéance du terme visés ci-dessus, elle exigera le remboursement immédiat de toutes sommes dues, en principal, intérêts et accessoires, qui seront majorées d'une indemnité légale de 7% calculée sur le capital restant dû et les intérêts échus et non versés.

2 - La déchéance du terme interviendra de plein droit, sans que La Banque Postale n'ait à en prendre l'initiative, en cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire de l'Emprunteur ou de la Société Civile Immobilière conformément aux dispositions de l'Article L.643-1 du Code de Commerce. En cas de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité, les créances non échues ne deviendront exigibles qu'à la date du jugement statuant sur la cession ou, à défaut, à la date à laquelle le maintien de l'activité prend fin.

La déchéance du terme consécutive à l'ouverture ou au prononcé d'une procédure de la liquidation judiciaire de l'Emprunteur ou de la Société Civile Immobilière emportera également application de l'indemnité légale de 7% calculée sur le capital restant dû et les intérêts échus et non versés prévue au 1 ci-dessus.

En outre, jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts à un taux égal à celui du prêt.

En présence d'un prêt relais, la vente du bien désigné au paragraphe « Caractéristiques des prêts de La Banque Postale », des conditions particulières de la présente offre, rend immédiatement exigible le prêt relais.

L'Emprunteur s'engage à avertir La Banque Postale, dans les meilleurs délais, de la réalisation de cette vente.

En présence d'une garantie de type caution de personne morale sur tout ou partie des prêts de l'offre, l'Emprunteur est tenu de requérir l'accord du Prêteur préalablement à la prise, de toute inscription hypothécaire sur le bien objet du financement, venant garantir le remboursement de concours octroyé antérieurement ou postérieurement au prêt cautionné.

Pour le cas où l'Emprunteur omettrait de requérir cet accord préalable, le Prêteur, s'il l'estime nécessaire au vu des éléments en sa possession et après examen de la situation de l'Emprunteur, aura la possibilité de se prévaloir de l'exigibilité immédiate du présent crédit, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

NON-PAIEMENT DES ECHEANCES

En cas de défaillance de l'Emprunteur résultant du non-paiement de l'échéance pour chacun des prêts accordés, La Banque Postale pourra :

- soit exiger le remboursement immédiat de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, dans les conditions prévues dans le paragraphe "exigibilité anticipée".
- soit ne pas exiger le remboursement du capital restant dû. Dans ce cas, La Banque Postale majorera de trois (3) points d'intérêt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le taux du prêt au prorata temporis du montant impayé, à partir de la première échéance impayée, et ce, jusqu'à ce que les versements aient repris le cours normal défini dans le tableau d'amortissement du prêt. Cette faculté dont dispose La Banque Postale est sans préjudice de la possibilité d'exiger le remboursement du capital restant dû visée au premier tiret, dans l'hypothèse où les versements n'auraient pas repris le cours normal défini dans le tableau d'amortissement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Conformément à l'article L.312-23 du Code de la Consommation, le Prêteur pourra réclamer à l'Emprunteur, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par la défaillance de l'Emprunteur à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

La Banque Postale communiquera les coordonnées de l'Emprunteur défaillant pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.). Le droit d'accès et de rectification des informations contenues pourra être exercé selon les modalités relatives à l'informatique et aux libertés présentées ci-après.

En cas d'impayé, les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de la situation, sans préjudice des dispositions suivantes.

REPORT OU TRANSFERT DU PRET SUR UN AUTRE BIEN

L'Emprunteur pourra demander à reporter son prêt sur une nouvelle opération immobilière, sous les conditions que sa nouvelle résidence ait la même destination et présente des caractéristiques identiques à celles pour lesquelles il a obtenu son prêt et que son prêt se soit déroulé sans incident de paiement. La réalisation du transfert devra être effective dans un délai de six mois après la vente du logement financé.

TRANSFERT DU PRET A UNE TIERCE PERSONNE

Si l'immeuble pour lequel le prêt est offert venait à être cédé à une tierce personne, ce prêt pourrait lui être transféré, si la réglementation le permet, après étude du dossier et agrément du Prêteur. Ce transfert sera subordonné à la signature des actes nécessaires par l'ancien et le nouveau débiteur.

Le transfert du prêt sur un autre bien ou à une tierce personne n'est pas autorisé pour le prêt relais.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité active

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant de la présente offre à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette définition.

Solidarité passive - indivisibilité

Les emprunteurs sont solidairement et indivisiblement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes. Ceci signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se sont engagées, la solidarité et l'indivisibilité permettent au Prêteur d'exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité des sommes restant dues au titre du présent financement dès lors que les sommes en question sont devenues exigibles pour quelque cause ou motif que ce soit.

En cas de décès de l'un des emprunteurs, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) ou entre le survivant et les héritiers. En conséquence, le Prêteur pourra réclamer la totalité des sommes définies par le présent contrat à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être opposée une division de ses recours.

Si le prêt est assorti d'une assurance décès, les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au Prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

COPIE EXECUTOIRE

Le Prêteur pourra demander lors de l'acte notarié ou ultérieurement la délivrance d'une ou plusieurs copies exécutoires à ordre dans les conditions de la loi 75-519 du 15 juin 1976.

CESSION, REMISE EN GARANTIE, NANTISSEMENT DE CREANCES

Le Prêteur se réserve la faculté de céder, remettre en garantie ou nantir sa créance sur l'Emprunteur dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la cession.

TITRISATION

Le Prêteur se réserve le droit d'inclure un ou plusieurs prêts de la présente offre en tout ou partie dans une opération de titrisation soumise aux dispositions des articles L.214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que, dans ce cas, celui de confier le recouvrement des prêts de la présente offre à tout autre établissement de crédit ou tout autre organisme de recouvrement.

En cas de titrisation, les sûretés afférentes et/ou cautions personnes morales ou physiques de l'offre, y compris le bénéfice des assurances, seront de plein droit transférées à l'organisme de titrisation, acquéreur des créances titrisées et l'Emprunteur et l'éventuelle Caution, comme en cas de délégation de recouvrement, en seront informés par simple lettre.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Si l'Emprunteur souhaite déposer une réclamation, il peut s'adresser à son bureau de poste ou contacter son Centre Financier :

- par courrier, à l'adresse figurant en entête de la présente offre de prêt
- par mail sécurisé à partir de son Espace Client sur le site www.labanquepostale.fr*

La Banque Postale s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, l'Emprunteur peut déposer un recours à l'adresse suivante : La Banque Postale - Service Relation Clientèle - 11 rue Bourseul 75900 PARIS Cedex 15

Si aucune solution n'a pu être trouvée avec le Service Relation Clientèle, l'Emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur de La Banque Postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de La Banque Postale - 115 rue de Sèvres - Case Postale G009 - 75275 Paris Cedex 06

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de La Banque Postale, dans les Centres Financiers et dans les bureaux de Poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

(*) Coût de connexion selon fournisseur d'accès.